

vétérinaires



L'Observatoire national démographique de la profession vétérinaire : objectifs, intérêts et enjeux

EXERCICE PROFESSIONNEL

Personne compétente en radioprotection : nouveautés 2016... 14

EXERCICE PROFESSIONNEL

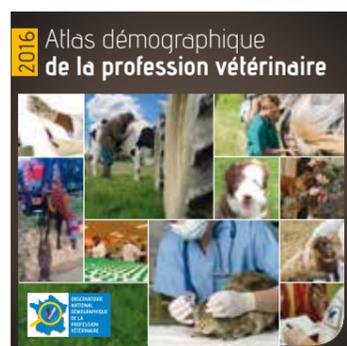
Social bashing ou cyber-harcèlement..... 16

FICHES CLIENT ET PROFESSIONNELLE

Animal errant..... 22



- actualités ordinaires 4
- les chiffres de la trésorière 7
- information et communication 8
- information professionnelle 10, 17, 24
- exercice professionnel 14
- exercice illégal 18
- informations juridiques 19
- disciplinaire 20
- fiche professionnelle 22
- fiche client 23
- repères 26
- infos services 27



■ information professionnelle
Observatoire national démographique de la profession vétérinaire 24



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais
Crédits photos : CNOV, Thinkstock, DV F. Decante, Pascal Xicluna/Min.Agr.fr, Service de Santé des Armées, Merial, SDIS 69, Caroline Delabre, François Lubrina
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16
Impression : esPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL
Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
mon espace identifier-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" gérer mes données ordinaires Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

AEEEV : Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **AVMA** : American veterinary medical association • **CARPV** : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires • **CLIOVF** : Comité de liaison des ordres vétérinaires francophones • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **DEFV** : Diplôme d'études fondamentales vétérinaires • **DGAL** : Direction générale de l'alimentation • **ENV** : Ecoles nationales vétérinaires • **INRA** : Institut national de la recherche agronomique • **IRSTEA** : Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture • **OIE** : Organisation mondiale de la santé animale • **ONDPV** : Observatoire national démographique de la profession vétérinaire • **SELARL** : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée • **UMR** : Unité mixte de recherche

L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

VÉTÉRINAIRE AU PRÉSENT ET ...AUX FUTURS.

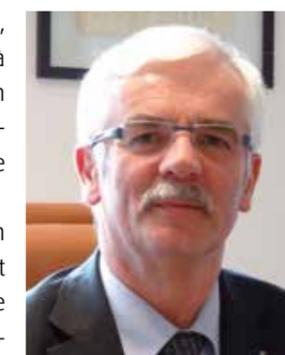
Les vétérinaires sentent leur vie qui s'agite, s'accélère, se complique, se disperse... à travers l'Europe et le monde. Modernisation et mondialisation obligent. Cette vie est même parfois perçue comme de plus en plus difficile... voire impossible.

"Jeune confrère, où es-tu ?" se lamente le praticien installé qui cherche en vain assistant, remplaçant ou associé. Dès lors on invoque l'Observatoire démographique national de la profession vétérinaire, confié à l'Ordre. De son côté le ministre cherche à préserver le maillage territorial. D'autres guettent la bascule du ratio entre hommes et femmes, imminente à l'évidence. Enfin, s'interroge-t-on, où sont passés les vétérinaires à la fois praticiens et entrepreneurs libéraux quand on ne voit plus que des salariés en puissance ? Les questions posées à l'Ordre sont en effet nombreuses.

Elles tiennent d'abord à l'évolution des sciences et des techniques. Elles tiennent aux nouvelles technologies. Celles de l'information et de la communication. Mais aussi aux nouveaux domaines explorés par la science. Aux neurosciences par exemple. Tout cela en lien avec le traitement des données. Elles-mêmes considérablement plus nombreuses et plus accessibles. Éléments incontournables du pouvoir.

Ne serions-nous pas déjà en retard dans notre réflexion sur la télémédecine vétérinaire ? Comment le diagnostic vétérinaire va-t-il évoluer ? Que va-t-il rester à terme du diagnostic clinique ? Les laboratoires d'analyses apparaissent dans ce contexte comme stratégiques pour la profession. Encore eût-il fallu anticiper cette évidence. Aurions-nous manqué de visionnaires ? Mais rien n'est jamais trop tard finalement dans un monde qui s'accélère, aux prises avec ce que Luc Ferry a appelé "l'innovation destructrice".

C'est aussi un débat entre la science et l'expérience qui nous taraude, voire entre sciences et pseudo-sciences. Le débat sur les médecines alternatives ou complémentaires n'a finalement jamais été convenablement posé dans notre profession. Est-il trop tard ?



La grande question pour les vétérinaires est celle de leur place dans le débat de société sur la relation entre les hommes et les autres êtres vivants, les animaux mais pas seulement.

N'y aurait-il pas, de-ci, de-là, de vrais abcès professionnels à débrider ?

Le débat sur l'antibiorésistance n'apparaît peut-être en définitive que comme un petit débat, très spécialisé, initialement posé sur des bases tronquées, partielles et parfois partiales, quand il aurait d'emblée fallu considérer plus largement d'autres résistances. Mais ainsi vont les politiques, toujours dans l'immédiateté, sans le recul. Bien sûr il faut continuer à lutter et même à amplifier la lutte contre les bactéries résistantes mais en sachant qu'elle n'est qu'une action parmi celles qu'il aurait fallu mettre en œuvre aussi. Et qu'il faudra initier un jour. Peut-être trop tard.

La grande question pour les vétérinaires est celle de leur place dans le débat de société sur la relation entre les hommes et les autres êtres vivants, les animaux mais pas seulement. Et cette réflexion peut être conduite avec hauteur de l'âme sans nécessairement passer par une approche antihumaniste. Comprenez animaliste. Les vétérinaires ne devront jamais oublier leur raison d'être princeps : la domestication, l'élevage. L'Ordre s'est positionné pour une mort toujours indolore à l'abattoir et aussi contre la corrida. A l'inverse ceux ou celles qui rejettent le contrat domestique de l'homme omnivore avec l'animal, bâti au néolithique, ont-ils bien leur place dans une école vétérinaire, aux frais de l'Etat et du contribuable ? Pour moi en tout cas,

c'est clair, c'est net, c'est non.

Dans cet immense contexte, avec la foi du missionnaire, dans le cadre d'une réflexion éthique permanente, l'Ordre des vétérinaires met en place sa réforme, poursuit sa transformation déterminée au service d'une profession responsable qui préserve activement ses compétences, son éthique, son indépendance, au bénéfice du citoyen et du public. De son pays.

DECISIONS DU CONSEIL DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2016

Marc VEILLY



Inscription au tableau de l'Ordre

Le docteur vétérinaire X, de nationalité turque, sollicite le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires Y aux fins d'enregistrer son diplôme acquis à la Faculté de médecine vétérinaire d'Ankara en Turquie, et de procéder à son inscription à l'Ordre des vétérinaires en France.

Le CROV Y refuse son inscription au tableau de l'Ordre car le DV X ne remplit pas les conditions fixées par la loi, à savoir être détenteur de la nationalité française ou de l'un des pays membres de l'Union européenne (UE), et être diplômé d'une université ou d'une école vétérinaire de l'un des pays de l'UE. Le DV X introduit un recours contre cette décision devant le Conseil national de l'Ordre.

L'article R 241-27-1 du CRPM précise le rôle de l'Ordre et le cadre de son intervention dans l'enregistrement des diplômes : "L'ordre des vétérinaires est chargé de l'enregistrement sans frais du diplôme mentionné à l'article L. 241-1 du présent code, pour tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit les conditions prévues aux articles L. 241-2 à L. 241-5".

Le DV X étant de nationalité d'un pays tiers, la Turquie, et possédant un diplôme vétérinaire d'un pays tiers (Faculté de médecine vétérinaire d'Ankara en Turquie), le CNOV constate qu'il ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour que l'Ordre des vétérinaires puisse enregistrer son diplôme. Et comme l'Ordre des vétérinaires ne peut inscrire au tableau qu'un vétérinaire qui a auparavant fait enregistrer son diplôme, l'Ordre ne peut pas inscrire au tableau le DV X. Le CNOV confirme donc la décision du CROV Y.



Paiement de la cotisation 2017

L'Ordre a étudié la possibilité pour les vétérinaires de payer les cotisations ordinales par prélèvement SDD (SEPA Direct Débit). L'intérêt est de sécuriser les paiements, de maîtriser l'inflation des coûts administratifs de traitement des chèques ou des cartes bancaires et la gestion des impayés.

Pour le prélèvement, il y aura un seul formulaire à remplir par le vétérinaire (coordonnées bancaires) et le CNOV. Le créancier devant fournir au débiteur une notification préalable d'au moins 14 jours avant la date d'échéance du SDD, les dates de prélèvement seront

notées sur l'appel de cotisation. La date de règlement constitue la date de valeur. Lors d'omission ou de retrait du tableau, le vétérinaire devra prévenir sa banque de l'arrêt du prélèvement.

Le Conseil décide d'intégrer la possibilité de payer la cotisation ordinaire par prélèvement à compter de 2017.

Les modalités de paiement de la cotisation ordinaire retenues pour 2017 sont celles-ci :

- paiement par chèque avant le 31 mars
- paiement par carte bancaire avant le 31 mars
- prélèvement bancaire au 30 avril.

Conseil d'administration de la CARPV

Le Conseil décide que pour chaque conseil d'administration de la CARPV, un ou deux des conseillers ordinaires désignés par l'Ordre pour suppléer les titulaires en cas d'indisponibilité de siéger au conseil d'administration de la CARPV, dès lors qu'ils seront invités par le Président de la CARPV à siéger, seront défrayés par l'Ordre sur son budget propre. Il s'agit de favoriser l'implication des suppléants en leur donnant les moyens de mieux connaître le fonctionnement de la CARPV et ainsi de se former progressivement.

Indice ordinal 2017

Depuis le 29 janvier 2016, l'indice des prix à la consommation de l'INSEE change d'année de référence. L'année de base 100 devient l'année 2015.

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 100,36 en août 2015. Il est de 100,59 en août 2016. L'augmentation est de 0,229 %.

L'indice ordinal (IO) 2017 est donc proposé à 14,1824 arrondi à 14,18.



Elections du CNOV du 22 Novembre 2016

L'arrêté du 8 août 2016 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel du CNOV au 22 novembre 2016 a été publié au BO Agri le 8 septembre 2016. Six sièges sont à pourvoir. Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime :

- la liste électorale sera arrêtée le 22 septembre 2016 ;
- l'envoi des modalités de vote aux électeurs (conseillers ordinaires régionaux) sera effectué avant le 11 octobre 2016 ;

- la date limite de réception des candidatures est fixée au 24 octobre 2016 (pour un envoi effectué avant le 22 octobre) ;

- le scrutin sera ouvert du lundi 7 novembre 2016, 9 heures au mardi 22 novembre, 15 heures.

- le dépouillement du vote aura lieu le mardi 22 novembre 2016 à 15 heures.

Le prestataire choisi pour cette élection est la société Néovote.



Commission Technique Nationale

Le CNOV nomme les conseillers nationaux Janine GUAGUERE et Jacques GUERIN et le conseiller régional Bruno TESSIER membres de la Commission Technique Nationale pour les élections ordinaires du CNOV du 22 Novembre 2016 (article R 242-9 alinéa IV).

Stages tutorés en rurale

Les stages tutorés dans les écoles vétérinaires en sont à leur quatrième année de fonctionnement. Cela a concerné 25 étudiants en trois ans, et 17 étudiants sont candidats pour l'année scolaire 2016-2017.

Lors de la réunion "Le vétérinaire, la carte et le territoire" du 12 mai 2016, le Ministre en charge de l'agriculture s'est engagé à soutenir cette formation par alternance à raison de 300 000 € par an pour un objectif de 25 étudiants vétérinaires inclus dans le programme. Les stages tutorés sont une des solutions figurant dans les axes de travail pour le maintien des vétérinaires en zone rurale.

Le Conseil se félicite d'avoir été acteur et promoteur du projet des stages tutorés depuis leur début en 2011 et de voir que le financement maintenant assuré permet d'envisager avec sérénité la pérennité de ces stages en zone rurale sur le long terme, d'autant plus que la voie est ouverte à un financement du temps pédagogique et d'accompagnement de l'étudiant par les praticiens tuteurs, ce qui en soit est une marque de reconnaissance de leur implication dans la formation de leurs futurs consœurs et confrères.

Biologie vétérinaire, laboratoires d'analyses privés

Les examens de biologie vétérinaire et d'anatomie pathologique vétérinaire relèvent, au titre de l'article L 243-1 du code rural et de la pêche maritime, de l'acte de médecine vétérinaire. Ils ne peuvent être effectués que par un vétérinaire, et le laboratoire dans lequel se réalise l'acte est un laboratoire vétérinaire. A l'inverse, le laboratoire de biologie médicale est un laboratoire au sein duquel sont effectués les examens de biologie médicale, lesquels sont, en vertu des articles L 6211-1 et L 6211-2 du code de la santé publique, des examens effectués à partir de pré-

lèvements qui proviennent de l'être humain exclusivement. Le code de la santé publique, depuis la loi du 30 mai 2013, n'ouvre pas la voie à la réalisation d'examens de biologie vétérinaire au sein des laboratoires de biologie médicale. Les missions sont ainsi aujourd'hui clairement définies et clairement réparties. Et il y a un réel intérêt pour les laboratoires vétérinaires et les vétérinaires d'être dans la même situation que leurs homologues en humaine : l'inscription au tableau de l'Ordre leur donne une vraie légitimité et surtout constitue une exigence légale.

L'action de recensement des laboratoires d'analyses vétérinaires et des vétérinaires y exerçant,

initiée fin juin, a déjà permis de mettre à jour des irrégularités qui sont aujourd'hui en voie de régularisation. Pour les situations conflictuelles, l'Ordre va réfléchir aux actions à mener.



Législation dans les ENV

Les étudiants sont intéressés par l'enseignement de législation professionnelle. Une enquête l'a par exemple souligné à Oniris. Quant à la participation des étudiants, elle est interactive dans les quatre ENV. Il faut être vigilant pour qu'un tel enseignement ne perde dans les quatre ENV car le départ en retraite d'enseignants en charge de la législation professionnelle pourrait le faire disparaître si personne ne le reprend. L'Ordre est disposé à continuer à apporter sa contribution à cet enseignement et à aider les enseignants des ENV qui l'encadrent.

Il serait aussi certainement intéressant de mettre en commun les expériences tout en respectant la liberté de chaque ENV à concevoir l'enseignement de législation.

Jumelage avec la Russian Veterinary Association

Le jumelage du CNOV avec la Russian Veterinary Association, entrepris sous l'égide de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), devrait être relancé prochainement. A cet effet, le CNOV va demander à l'OIE de prolonger ce jumelage d'une année.

Régulation téléphonique vétérinaire pour la permanence et la continuité des soins

Revenant sur sa délibération prise lors de la session de décembre 2014, et intégrant la décision du Conseil d'Etat en date du 27 mars 2015, le CNOV confirme que la réponse vétérinaire, visant à déclarer urgente ou non la situation présentée, apprécier éventuellement son degré d'urgence, donner les premiers conseils personnalisés et faire prendre le cas échéant les mesures adaptées, est un acte vétérinaire. Elle ne peut dès lors être effectuée que par un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, et les sociétés de téléphonie proposant un service de régulation téléphonique vétérinaire doivent être inscrites à l'Ordre (article R 242-50 du CRPM).

Corrida

Après consultation des CROV via les référents régionaux ordinaires, le Président du CNOV a adressé au COVAC (Collectif des vétérinaires pour l'abolition de la corrida) le 10 août 2016 une lettre répondant à leur interpellation à propos de la corrida. Cette lettre est consultable sur le site de l'Ordre dans la rubrique "Actualités" en page d'accueil.



Guide des bonnes pratiques du médicament vétérinaire

Le Guide des bonnes pratiques du médicament vétérinaire de Qualivet est un très bon outil, fonctionnel et très accessible. Afin de faciliter sa consultation, un lien va être inséré sur le site Internet de l'Ordre vers le site dédié du guide (<http://gbpmv.fr>).

CLIOVF

Les membres fondateurs du Comité de liaison des institutions ordinaires vétérinaires francophones (CLIOVF) ont donné leur accord pour adhérer à la charte de l'OIF (Organisation internationale de la francophonie) et au réseau RAPF (Réseau des associations professionnelles francophones).

Mandatement vétérinaire en bien-être animal

Pour le CNOV, outre la prévention des problèmes de maltraitance qui est assurée par le vétérinaire habituel via ses conseils et ses traitements, la surveillance du bien-être animal peut s'organiser de la même façon que celle des maladies contagieuses, et s'appuyer sur le réseau des vétérinaires habilités, ceux-ci ayant une obligation de signalement en cas de maltraitance. Dès lors que l'administration a besoin de l'intervention d'un vétérinaire mandaté, la méthode de recrutement doit se faire selon les critères réglementaires (vétérinaire indépendant, impartial, sans lien d'intérêt, compétent, ayant suivi une formation portant sur le cadre réglementaire de ses missions). Il doit exister en outre une procédure de recrutement d'urgence.

Liste des vétérinaires pratiquant des évaluations comportementales de chiens

Le processus de délégation de compétence de la DGAL à l'Ordre des Vétérinaires pour la gestion des listes des vétérinaires évaluateurs progresse : le Service des Affaires Juridiques de la DGAL a confirmé que l'inscription sur les listes des vétérinaires évaluateurs est bien un acte administratif qui peut être délégué à l'Ordre, l'inscription étant effectuée au niveau régional et la liste étant tenue à jour en temps réel au niveau national. L'arrêté devrait paraître prochainement.

Plan de prévention

A propos d'un plan de prévention, il était mentionné dans la Revue de l'Ordre n°59 d'août 2016 en page 6 : « L'analyse du contrat présenté par la société, outre des problèmes de forme, révèle des incompatibilités entre les obligations déontologiques des vétérinaires et les conditions de prestation proposées. Le Conseil décide d'informer officiellement la société sur les risques déontologiques que présente son contrat ». A la suite d'échanges entre le Conseil national de l'Ordre (CNOV) et la société, le contrat « Plan de prévention » a été modifié. Le CNOV note les évolutions positives du contrat et les efforts pour voir le risque déontologique diminuer. Néanmoins, pour ce qui est du modèle de contrat de soins qui est proposé par cette société, il est rappelé qu'un contrat de soins est strictement établi entre le client et le vétérinaire. Un tiers ne doit pas s'introduire. Or, c'est ce qui est constaté dans le modèle proposé, intitulé « Contrat de prestation Plan de prévention », où il est mentionné le nom de la société et un nom de marque déposée.

Le CNOV rappelle que les vétérinaires sont tenus au secret professionnel (R 242-33 II et R 242-40 du code rural et de la pêche maritime), et qu'ils doivent avoir la garantie de leur indépendance dans les contrats professionnels qu'ils signent avec un tiers, ainsi que le respect du Code de déontologie.



Les chiffres de la trésorière

PRINCIPALES RECETTES AU 31 AOÛT 2016

	Acquittées	Exonérées (totalemment ou partiellement)	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
Cotisations individuelles 2016					
31/08/2016	17 100	987	526	98,1%	5 494 995,48 €
Cotisations sociétés 2016					
31/08/2016	3 049	49	91	96,9%	436 736,62 €

Depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total des cotisations perçues au 31 Août 2016 est de 5 993 599,42 €.

SITUATION DES FINANCES AU 31 AOÛT 2016

Montant des sommes disponibles : 5 867 164,58 € toutes réserves confondues
Les placements : 5 833 852,79 €
La trésorerie : 33 311,79 €

ET DEMAIN ?

• Indice Ordinal (IO) 2017

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, est passé de 100,36 en août 2015 à 100,59 en août 2016. L'augmentation est de 0,229 %. L'Indice Ordinal 2017 est donc proposé à 14,1824, arrondi à 14,18.

• COTISATIONS 2017

L'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015, oblige chaque professionnel à permettre à chaque consommateur de pouvoir recourir gratuitement à un dispositif de médiation des litiges de la consommation. Cette médiation est gratuite pour le consommateur et son coût est supporté par le professionnel.

Dans le but de diminuer ce coût en le mutualisant, l'Ordre des vétérinaires a proposé sa candidature en tant que **médiateur des litiges de la consommation pour la profession vétérinaire** à la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM), qui l'a retenue.

Le budget prévisionnel de fonctionnement du dispositif correspond à la rémunération du médiateur, aux coûts induits par la mobilisation de ressources administratives et juridiques et au développement du site Internet spécifique dont doit disposer le médiateur. Ce budget a été élaboré en retenant une hypothèse de forte sollicitation du médiateur et il sera ajusté dans un an en fonction du coût réel du dispositif.

NOUVELLE MODALITE DE REGLEMENT DES COTISATIONS ORDINALES EN 2017 : LE PRELEVEMENT BANCAIRE

En 2017, en plus des possibilités de règlement des cotisations par chèque ou carte bancaire, il sera également possible de régler les cotisations ordinaires par prélèvement bancaire automatique. La date limite de paiement sans majorations des cotisations sera le **31 mars 2017 pour les règlements par chèque ou carte bancaire** et sera repoussée au **30 avril 2017 pour les règlements par prélèvement bancaire**.

EXONERATIONS

La cotisation ordinaire est due pour tous les vétérinaires inscrits au tableau ordinaire, quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinaire est exceptionnelle et **réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers**.

Au 31 Août 2016, les exonérations totales ou partielles concernent 987 confrères pour un total de 314 343,36 € et 49 sociétés pour un total de 5 790,83 €. **Les exonérations 1ère année** ont concerné 474 confrères pour un montant de 152 154 € et les **exonérations sociales** ont concerné 46 confrères et 5 sociétés pour un montant de 13 947,10 €.

FONDS SOCIAL DE L'ORDRE

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV.

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les dossiers avec les pièces justificatives sont examinés par le délégué social du CROV et le Pôle Social de l'Ordre.

Une augmentation de 1,048 % de la cotisation ordinaire (3,36 € pour une cotisation individuelle) permet de couvrir les deux tiers de ce budget prévisionnel.

La cotisation ordinaire 2017 sera donc augmentée de 1,048% pour mutualiser une partie des coûts du dispositif de la médiation des litiges de la consommation et de 0,229% correspondant à l'inflation, ce qui fera une augmentation globale de la cotisation ordinaire 2017 de 1,277 %, soit 4,10 €.

Ceci donnera les valeurs suivantes de l'Indice Ordinal (IO) et des cotisations 2017 :

Indice ordinal 2017	14,18
Cotisation individuelle 2017	325,10 €
Cotisation société / associé 2017, maximum 5	65,02 €

FRAIS D'INSCRIPTION DES SPFPL

Selon l'ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015, article 4, alinéa II : "Le conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou sur les listes mentionnées au deuxième alinéa du I. Le défaut de paiement de la cotisation ordinaire est passible de poursuites disciplinaires".

A partir du 1^{er} janvier 2017, des frais de dossier d'un montant de 25 IO (Indice ordinal), soit **354,50 €** pour l'année 2017, seront demandés à l'inscription des sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL) sur la liste spéciale des SPFPL de vétérinaires.

L'accueil des étudiants vétérinaires de première année

Anne LABOULAIS

Pour la 4^e année consécutive, l'Ordre est allé à la rencontre des étudiants admis en première année dans les Ecoles nationales vétérinaires françaises.

Cette première prise de contact permet aux jeunes qui ont choisi de devenir vétérinaire, et qui souhaiteront exercer la profession réglementée de vétérinaire nécessitant une inscription à l'Ordre, de mieux

connaître l'institution à laquelle ils appartiendront pendant la durée de leur carrière. En effet, ils vont se former pendant cinq ans à l'exercice d'une profession réglementée, organisée en Ordre. Ils devront donc progressive-

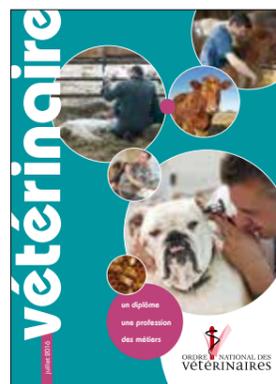
ment prendre conscience que le monopole d'exercice que leur confère le diplôme sera assorti d'un certain nombre de devoirs, parmi lesquels le respect du code de déontologie qui permet d'offrir aux usagers de la profession une garantie de qualité.

Après une présentation du fonctionnement de l'institution ordinale, les étudiants sont invités à réfléchir à ce que représente pour eux la profession vétérinaire, à l'importance de l'indépendance professionnelle et à la notion de profession libérale. Pour les aider à se familiariser avec leur avenir professionnel, un exemplaire du code de déontologie leur est remis, ainsi que des codes d'accès à l'espace réservé aux vétérinaires du site Internet ordinal, où ils pourront non seulement consulter l'ensemble des documents mis à disposition des vétérinaires, mais aussi obtenir une adresse courriel en "veterinaire.fr". Enfin, pour leur souhaiter la bienvenue, un stéthoscope, symbole de leur appartenance à une profession de santé, leur est offert



Brochure métier

Une nouvelle brochure présentant les métiers de vétérinaire est disponible gracieusement auprès du CNOV pour les confrères qui interviendraient par exemple dans des forums métiers ou des salons professionnels pour présenter la profession vétérinaire.



Site Internet de l'Ordre

Marc VEILLY

Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre doit tout au long de sa vie professionnelle informer son Conseil régional de l'Ordre de tout changement : association, salariat, collaboration libérale, changement de lieu de travail, départ en retraite, ... Il est bien sûr possible dans toutes ces situations de faire une déclaration formelle au CROV par courrier, mais cela peut aussi se faire en ligne sur le site Internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr) en mettant à jour sa fiche ordinale.

Pour accéder à sa fiche ordinale, il suffit de se

connecter via le bouton « Mon espace » situé en haut à droite de la page d'accueil du site Internet de l'Ordre avec son identifiant et son mot de passe ordinal.

Sa fiche ordinale s'affiche alors et il est possible de modifier ses données personnelles : mode d'exercice, espèces traitées, liste des domiciles professionnels d'exercice, changement d'adresse, contrats, ...

Il est important de mettre à jour sa fiche ordinale car d'une part cela permet de fiabiliser les données du tableau de l'Ordre qui contribuent

à l'Observatoire démographique national de la profession vétérinaire (pour plus de détails, voir en page 24 de ce numéro de la Revue de l'Ordre), et aussi parce que c'est une obligation déontologique (article R 242-33-XIX : « Le vétérinaire informe le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de tout changement survenant dans sa situation professionnelle, au vu des éléments qu'il est tenu de déclarer, et lui apporte toutes les informations qu'il sollicite aux fins d'exercer les missions mentionnées à l'article L. 242-1 »).

Etudiants vétérinaires et législation professionnelle : un regain d'intérêt qu'il faut amplifier

Pr Yves LEGEAY, Docteur en droit



"On n'a pas fait véto pour ça". Il fut un temps où, comme tous mes collègues concernés par cette discipline, j'ai entendu cette phrase en boucle, dans des amphithéâtres pratiquement vides. À la réflexion, cette situation n'était pas étonnante : composé de biologistes, pragmatiques mais souvent individualistes, notre public était rebuté par une matière réputée sévère, voire ésotérique et surtout, trop éloignée de ses préoccupations. Enfin, c'est un euphémisme d'avouer que les innovations pédagogiques n'étaient pas légion alors même que des facultés de droit étaient bousculées par un vent de liberté et d'imagination.

Il restait bien quelques enseignants marginaux, généralement parvenus à un âge respectable, pour s'échiner comme de vilains diables dans un désert d'indifférence. Par chance, l'Ordre et les autres organismes professionnels s'émurent de cette situation, convaincus qu'ils étaient que les mutations qui s'annonçaient allaient décupler le besoin de compétences juridiques ; comme en matière de responsabilité, de déontologie, de droit des entreprises et du travail, pour ne citer que quelques fondements dont l'importance n'a cessé de croître.

De multiples initiatives pour des résultats encourageants

Notre propos n'est pas de produire une liste exhaustive mais de souligner que dans chaque école vétérinaire, les organisations professionnelles ont suscité et soutenu de multiples initiatives innovantes, facilité l'accès à des informations essentielles, participé à de nouveaux exercices d'enseignement avec des mises en situation réelles, de nature à permettre aux étudiants de mieux appréhender les perspectives d'avenir.

Dès lors, la perception de ce public a très sensiblement évolué. Dans un établissement, mais cette situation n'a rien d'unique, une évaluation récente a souligné l'intérêt majeur de l'enseignement de législation professionnelle, unanimement considéré comme indispensable, moderne et adapté aux attentes. Interrogés sur cette évolution, nos futurs confrères répondent qu'ils y découvrent des réalités majeures ainsi que des raisons d'espérer alors même qu'ils perçoivent combien l'horizon est incertain.

En matière d'enseignement, rien n'est définitivement acquis et les étudiants pourront rejeter

demain ce qu'ils apprécient aujourd'hui. Être vigilant commande donc d'être à l'écoute, communicatifs et inventifs. Dans les lignes suivantes, nous mêlerons quelques exemples de diagnostics et de propositions.

Un enseignement officiel aux objectifs clairs et pragmatiques

La législation professionnelle ne vise ni à transformer les étudiants vétérinaires en juristes ni à les décourager par une description apocalyptique de tout ce qui pourrait leur arriver de fâcheux. En revanche, il convient de les former à déjouer les principaux pièges qui les guettent, de leur décrire les enjeux prioritaires et de leur démontrer les avantages d'une régulation juridique, assumée et partagée, de leur profession.

Cet enseignement fait intégralement partie du « programme d'études pour les vétérinaires » tel que le prévoit la Directive européenne 2013/55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Comme pour les autres disciplines du cursus, son contenu doit faire l'objet de réflexions visant à actualiser le référentiel des études et son financement être assuré par l'État, même si les organisations professionnelles sont évidemment prêtes à apporter leurs compétences et leur soutien. Il est souhaitable que de nouveaux enseignants, cliniciens généralement, acquièrent les compétences nécessaires au portage de ces préoccupations, au sein des établissements, tout au long du cursus.

Une organisation adaptée

Dans un souci d'harmonisation européenne, l'enseignement vétérinaire est désormais semestrialisé avec de nombreux avantages pratiques. Dans le cas présent, cette organisation paraît cependant inadaptée. Alors qu'il est essentiel que les règles de déontologie et de responsabilité professionnelle soient connues des étudiants dès leur entrée en clinique, il est contre-productif de leur inculquer trop précocement des éléments de droit des sociétés ou de droit du travail, qui ne deviennent audibles qu'au moment de s'immerger dans la vie active. Or, les programmes ne cessent de s'alourdir, au point que dégager du temps au cours de la cinquième année devient très diffi-

cile. Pour autant et puisque la très grande majorité des étudiants se destine à l'exercice en clientèle est-il raisonnable de les jeter sans préparation dans le grand bain des pièges professionnels ?

Des méthodes pédagogiques innovantes

Des documents de qualité ont été améliorés au fil du temps et pourraient alimenter une banque de données, commune, régulièrement mise à jour et mise à disposition des enseignants qui souhaiteraient s'en inspirer. En revanche, c'est en matière de travaux pratiques et d'innovation pédagogique que les besoins sont les plus criants. C'est précisément grâce aux organisations professionnelles que les ressources se sont le plus diversifiées et améliorées au cours des dix dernières années. Les exemples sont nombreux : avec des représentants ordinaires, régionaux et nationaux, certains établissements proposent des tenues de chambres de disciplines où des étudiants tiennent différents rôles en même temps qu'ils

découvrent les réalités déontologiques, inventoriées et hiérarchisées. D'autres proposent différents schémas d'installation dont les étudiants doivent analyser les avantages et les limites. L'objectif est également qu'ils comprennent la nécessité d'être conseillés et d'évaluer les risques à céder à certains mirages financiers. Ces exemples pourraient être multipliés à l'envi, l'important est d'être inventif et de mettre de nouvelles maquettes pédagogiques à disposition des écoles qui reconnaissent les réalités de l'entreprise vétérinaire.

Certaines règles administratives conduisent à des paradoxes qui porteraient à rire si leurs conséquences n'étaient pas aussi lourdes. Ainsi, les étudiants vétérinaires, titulaires du Diplôme d'Études Fondamentales Vétérinaires (DEFV), sont tenus de respecter les dispositions du code de déontologie lorsqu'ils sont assistants alors que les enseignants cliniciens n'ont aucune obligation légale de connaître ce code. Aussi est-ce un réel progrès qu'une

charte déontologique ait été récemment rédigée et il faut espérer que cette proposition sera réellement suivie d'effets.

Des moyens de communication adaptés pour une insertion réussie

La plupart des organisations professionnelles utilisent des moyens d'information numériques, attractifs, qui ont renoué la communication avec leurs adhérents, à l'image des lettres électroniques ordinaires. D'où l'idée que les élèves des écoles puissent en bénéficier dès leur scolarité. Malheureusement, cette mesure, concrète et économique, ne progresse pas alors que tout milite en faveur d'une initiation précoce aux réalités professionnelles.

Il ne s'agit évidemment pas de les formater mais de les informer des réalités qui les attendent, de leur apprendre à négocier et à s'impliquer plutôt qu'à s'opposer. C'est ainsi qu'ils seront rapidement des partenaires efficaces, exigeants mais réalistes.

Les plans de prévention en médecine vétérinaire

Michel BAUSSIER, Président du CNOV

La médecine vétérinaire est souvent plus en avance en matière de prévention que la médecine de l'homme. C'est tout à son honneur. Il y a bien longtemps - cela se compte en décennies - qu'en médecine vétérinaire rurale, mais aussi en médecine des animaux de compagnie, les vétérinaires proposent à leurs clients des plans de prévention. Ils font généralement l'objet de contrats formalisés par écrit. Le suivi sanitaire permanent des élevages a contribué, d'une certaine manière, à cette formalisation de la prévention.

Les vétérinaires n'ont pas attendu les services de sociétés commerciales ni leurs fanfaronnades et autres publicités pour établir ces plans et contrats de prévention et gérer les flux financiers attendant à ces plans. Ils ont été novateurs dans le domaine la médecine vétérinaire préventive sans avoir besoin d'admettre d'intrus dans le colloque singulier établi avec leurs clients. Ils sont en effet attachés à leur indépendance. D'ailleurs c'est pour eux une obligation éthique et déontologique. L'Ordre, en charge du respect du principe d'indépendance par les vétérinaires, saura se montrer attentif sur ce terrain nouvellement investi, semble-t-il, par des marchands du temple.



De la modernité à l'hypermodernité, du notable au professionnel de service

Denis AVIGNON, Eric SANNIER



Visionnaire, la « Commission de l'enseignement et de l'exercice de la médecine vétérinaire », instituée sous la Seconde République, prédisait dans le Recueil de Médecine Vétérinaire de 1850 : « Nous avons l'intime conviction que, plus le bien-être des campagnes augmentera, plus l'instruction primaire et professionnelle se répandra, plus la vétérinaire sera appréciée et plus ceux qui l'exercent acquerront de confiance et de considération ».

Jusqu'aux années 1950 le vétérinaire fait partie des élites qui encadrent le monde paysan. Il est un notable respecté. Il est parfaitement à l'aise dans la modernité et les valeurs, issues du siècle des lumières, de progrès qu'elle porte. Il est pour tous une profession libérale de santé et il ne viendrait à l'idée de personne de contester ce statut. Portée par une formidable embellie économique, carnets de rendez-vous pleins, occupée à répondre à une demande qui ne semblait pas devoir se tarir, la profession a traversé sans dommages la postmodernité et ses doutes, sa

remise en cause des modèles socioéconomiques, sa consécration de l'hédonisme. Les valeurs ont changé mais dans les années 80 l'image renvoyée au public par la Vétérinaire est encore conforme à ses prétentions.

L'hypermodernité

Puis vient l'avènement de l'ère du numérique qui ne fait qu'accélérer le processus déjà engagé depuis les années 1980. L'hypermodernité, caractérisée selon le philosophe Gilles LIPOVETSKY par « la radicalisation des trois logiques constitutives de l'âge moderne : la

techno-science, le marché, l'individu et sa transcription politique, la démocratie » est arrivée sans crier gare, bien aidée par la révolution numérique.

La marchandisation prospère, l'économie est dérégulée, la science et la technique s'emballent, de nouveaux codes sociaux émergent, l'information se déchaîne et envahit l'espace de l'individu. Celui-ci, notre client, est centré sur lui-même, sur la satisfaction immédiate de ses désirs, sur son besoin d'instantanéité. Il est crispé par les dérégulations économiques. Il a

Une profession réglementée

Les lois et les règlements régissant la profession vétérinaire indiquent clairement la mission des vétérinaires et le cadre de leur action. En définissant précisément les actes de médecine et de chirurgie et en précisant l'exercice illégal l'article L 243-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime définissent le vétérinaire comme acteur majeur de la santé des animaux. Ces dispositions sont complétées par le Code de déontologie (notamment les articles R 242-33 et R 242-48) qui précisent toutefois un cadre précis à l'exercice de ce monopole conféré par la Loi.

besoin d'être rassuré. Notre statut ne suffit plus, il lui faut contractualiser, rationaliser le rapport qu'il entretient avec nous, expliciter nos services, nos modes de fonctionnements, nos conditions générales. Nous sommes désormais dans l'ère du service.

Nul besoin de Directive éponyme pour comprendre que notre image a évolué : nous sommes toujours des soignants mais désormais aussi des prestataires de services.

Etre une profession de service n'est pas pour autant déshonorant et il ne semble pas que nous allions y laisser notre âme. Il suffit de se pencher sur ce qui caractérise les entreprises de services. Elles sont constituées d'hommes et de femmes qui ont des savoir-faire et du savoir être. Elles savent s'adapter aux besoins changeants et aléatoires de la clientèle. Elles sont de forts vecteurs de cohésion sociale. Ces entreprises sont de grandes pourvoyeuses d'emplois et génèrent une forte valeur ajoutée pour le bien et la prospérité de toute une nation.

Professionnel de la santé des animaux

Le vétérinaire garde encore aujourd'hui aux yeux du public l'image d'un professionnel spécialiste de la santé des animaux, sérieux, digne de confiance. Cette confiance repose pour beaucoup sur le fait que malgré l'environnement économique concurrentiel et les pressions sociétales, les vétérinaires ont su faire évoluer leurs connaissances et le niveau de qualité des soins et des techniques proposés aux propriétaires d'animaux.

Néanmoins, cette notoriété est fragile. Elle restera intacte tant que la santé des animaux sera le cœur de notre métier. L'ouverture de la communication, la multiplication des médias, l'exis-

de vente de produits, matériels et services en rapport avec l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Mais elles ne sont autorisées en tant que telles que si elles constituent une activité accessoire à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

La bonne image de la profession repose sur notre qualité de soignant, de professionnel de la santé de l'animal. Le public nous accorde sa confiance et il est de l'intérêt de tous de la préserver.

Le classement de la profession vétérinaire comme profession de service apparaît au final comme une chance et procure une grande liberté d'action à ses professionnels comparativement aux autres professions de santé. Mais cette liberté implique une grande responsabilité individuelle et collective : celle de maintenir la qualité du service rendu, garant de la confiance du public et de l'Administration. Ce comportement responsable est la meilleure assurance pour l'avenir de notre profession et la préservation de notre monopole d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, monopole fondé sur la haute qualité de service que nous apportons aux usagers.

tence d'une pression concurrentielle de plus en plus prégnante, soumettent les entreprises vétérinaires à de nombreuses contraintes tant humaines qu'économiques. Certaines trouvent dans les techniques de marketing une réponse facile et rapide, répondant ainsi aux doux chants de divers vendeurs. Ce faisant, le risque est grand que leurs clients perçoivent plus la recherche de profit par le comportement commercial affiché, relayant au second plan les activités médicales proposées dans l'intérêt des animaux. Ces pratiques de court terme, parfois même en infraction avec la réglementation, influent sur le comportement de nos clients et sur l'opinion qu'ils se font des vétérinaires. En précisant que notre profession ne doit pas s'exercer comme un commerce, le Code de déontologie vise essentiellement toutes ces pratiques dont l'objectif central serait l'augmentation en volume des ventes de services et de produits au détriment de l'exercice du cœur de métier de vétérinaire. Le Code de déontologie n'interdit pas au vétérinaire d'avoir des activités

Une profession de santé au service de la santé publique

Plus de 60 % des maladies infectieuses (Sources OIE) sont communes à l'homme et à l'animal. Les antibiorésistances concernent des bactéries communes chez l'homme et l'animal. Ces deux constats à eux seuls expliquent que la santé des animaux n'est pas dissociable de la santé des hommes. L'administration reconnaît depuis longtemps cet état en confiant au vétérinaire la surveillance de la santé des animaux et la lutte contre certaines maladies au travers de l'habilitation sanitaire et du mandat sanitaire. La mondialisation des échanges, le réchauffement climatique, la survenue épisodique de nouvelles crises sanitaires démontrent l'importance du maintien des vétérinaires dans ce rôle majeur de sentinelle et de préservation de la santé des hommes au travers de celle des animaux, en somme de la santé publique vétérinaire.

Personne compétente en radioprotection : nouveautés 2016

Corinne BISBARRE



Les Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) sont en charge de l'organisation et du respect de la législation en matière de radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. A ce titre, elles ont à faire face à des missions de plus en plus exigeantes. Depuis 1986, cette PCR a obligation de se former, et depuis 2005, elle doit impérativement mettre ses connaissances à jour tous les 5 ans.

L'arrêté du 6 décembre 2013 définit les modalités et le contenu de la formation des PCR, en refondant le dispositif instauré par l'arrêté du 26 octobre 2005 (abrogé le 1^{er} janvier 2016), ainsi que les modalités de certification des organismes de formation. La réforme du dispositif de formation introduit une gradation des objectifs de formation, en fonction de la nature et de l'ampleur des risques radiologiques. Il doit permettre aux PCR d'être mieux armées pour faire face à leurs responsabilités. Les objectifs pédagogiques sont déclinés en SAVOIR (modulé en fonction des acquis des stagiaires), SAVOIR-FAIRE (modulé en fonction des secteurs d'activité et donc adaptés à la nature des sources de rayonnement), et SAVOIR ÊTRE.

Avec la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la PCR :

▶ Doit disposer d'un niveau Bac scientifique ou technologique (pour bien assimiler la formation théorique, comprendre les notions scientifiques et réaliser des calculs complexes) ;

▶ Elle ne peut exercer que dans un secteur, niveau égal ou inférieur précisé sur son certificat de formation ;

▶ La formation de la PCR doit lui apporter les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses missions : principes de radioprotection ; identification, compréhension et maîtrise des risques ;

▶ Les niveaux de formation sont passés de un à trois, en fonction des risques rencontrés :

• Les niveaux 1 et 2 regroupent les activités nucléaires médicales à visée diagnostique ou thérapeutique. Ces deux niveaux concernent les vétérinaires :

• Niveau 1 : activités soumises à déclaration (au titre de l'article R 1333-19 du Code de la Santé Publique), c'est-à-dire les situations à enjeu radiologique faible : générateurs électriques "conventionnels" et générateurs endo-buccaux.

• Niveau 2 : activités ne relevant ni du niveau 1 ni du niveau 3, donc les activités soumises à autorisation : activités équine

fixe ou mobile, scanner fan beam ou cone beam, chirurgie interventionnelle. Ce niveau inclut les compétences nécessaires au niveau 1. Par ailleurs, la formation de niveau 2 est obligatoire pour toute personne qui désire devenir PCR externe.

• Le niveau 3 regroupe les situations à enjeu radiologique élevé, soit le nucléaire ainsi que les laboratoires, usines et sites de gestion des déchets.

▶ Cette réforme met l'accent sur la pratique, en intégrant des exercices appliqués et en réduisant l'enseignement fondamental. Ainsi, le temps de formation théorique sera de un tiers, pour deux tiers consacrés à la pratique. Le but étant de donner à la PCR les moyens d'être en mesure de présenter les risques liés aux rayons X aux travailleurs et d'échanger avec le médecin du travail. La formation doit désormais traiter des qualités relationnelles ainsi que de l'acquisition de savoir-faire tels que les études de postes ou l'application du principe d'optimisation.

▶ Les durées de formation initiale (autrefois de 30 heures pour le module théorique et de 12 heures pour le module appliqué) sont désormais de :

• Pour le module 1 : 21 heures en tout, réparties en 6 heures de module théorique (principes de radioprotection et réglementation) + 15 heures de module appliqué (travaux dirigés et travaux pratiques). L'objectif principal de cette formation est la mise en place du dossier de déclaration de générateur de rayons X.

• Pour le module 2 : 50 à 60 heures en tout, réparties en 16 à 21 heures de module théorique + 36 à 49 heures de module appliqué, selon les options.

• Pour information, le module 3 compte environ 100 heures de formation.

• Les modules pratiques sont désormais prévus en fonction des spécificités du secteur d'activité concerné. Ainsi, trois spécialités sont associées aux niveaux 1 et 2 : secteur médical (dont le secteur vétérinaire), transports et industriel.

• Les modules théoriques et appliqués destinés à la formation initiale peuvent être enseignés dans un intervalle de temps adapté au cursus de formation sans excéder cinq ans.

▶ La formation initiale est valable 5 ans et doit être renouvelée à l'issue de cette période :

• Pour les PCR formées après la mise en

application de l'arrêté du 6 décembre 2013, le renouvellement 5 années plus tard ne pourra s'effectuer que dans le niveau choisi pour la formation initiale.

• Les PCR formées antérieurement à la mise en application de l'arrêté du 6 décembre 2013, donc conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005, peuvent continuer à exercer leurs missions dans le secteur d'activité mentionné sur le certificat, quel que soit le niveau dont ce secteur relève désormais. Le certificat demeure valide jusqu'à sa date d'expiration, soit 5 ans après la date du contrôle de connaissances.

• Pour ces personnes, le renouvellement peut être fait dans l'un ou l'autre des niveaux 1 ou 2. Mais le renouvellement suivant ne pourra s'effectuer que dans le niveau choisi lors du premier renouvellement.

• Des formations dites "passerelles" peuvent être organisées pour permettre à une PCR d'étendre sa compétence à un autre niveau.

▶ Pour obtenir le certificat de formation de PCR, le candidat doit obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 et une note minimale de 8 sur 20 à chacune des épreuves. En cas d'échec, l'organisme de formation organise un nouveau contrôle de connaissance dans les 3 mois suivant la formation. En cas de nouvel échec, le candidat doit suivre à nouveau la formation.

▶ Un certificat de formation de PCR est délivré au plus tard 1 mois après la date de contrôle de connaissance par l'organisme de formation certifié. La date d'expiration de ce certificat est déterminée à compter de la date de sa délivrance, pour une durée de 5 ans.

▶ La formation de renouvellement doit désormais obligatoirement être suivie avant la date anniversaire des 5 ans de validation.

• Cette formation, adaptée aux niveaux, secteurs et options comprend un enseignement théorique et un module appliqué.

• Elle est dispensée soit durant une session de formation précédant un contrôle de connaissances, soit de façon fractionnée sous réserve qu'au moins 1/3 de la durée soit dispensée durant une "session de synthèse"

• La formation de renouvellement est validée par l'étude d'un rapport d'activité PCR remis préalablement à la formation + un contrôle des connaissances à l'issue de la formation

▶ Les contrôles de connaissance sont organisés en épreuves écrites et orales. Ces contrôles sont adaptés au niveau, au secteur d'activité et le cas échéant à l'option enseignée. Ils sont destinés à vérifier l'aptitude du candidat à identifier et évaluer les risques, définir et mettre en œuvre les mesures de radioprotection et gérer une situation accidentelle :

• QCM et questions ouvertes pour le module théorique (comme avant la réforme)

• Analyse de cas en groupe et entretien en groupe avec interrogation individuelle pour le module appliqué (oral individuel avant la réforme).

▶ Formation initiale et renouvellement doivent être assurés par des organismes de formation certifiés : concrètement, ce ne sont plus les formateurs qui sont certifiés individuellement mais les organismes de formation dans leur ensemble.

▶ Les entreprises avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour se mettre en conformité dans l'outil SISERI, géré par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) : chaque employeur doit désormais désigner un correspondant Siseri de l'Employeur (CSE) chargé de saisir les informations individuelles administratives relatives aux travailleurs exposés dans le système. Un "guide d'utilisation par le CSE" et un numéro de téléphone (01 58 35 84 04) sont à la disposition des CSE et PCR sur le site de l'IRSN.

• La plupart du temps, cette mission est confiée à la PCR.

• Dans les entreprises où la fonction de PCR est externalisée, la mission de CSE revient à quelqu'un en interne.

A retenir :

Niveaux des PCR en vétérinaire :

• Niveau 1 : activités soumises à déclaration (au titre de l'article R 1333-19 du Code de la Santé Publique) : générateurs électriques "conventionnels" et générateurs endo-buccaux.

• Niveau 2 : activités soumises à autorisation : activités équine fixe ou mobile, scanner fan beam ou cone beam, chirurgie interventionnelle. La formation de niveau 2 est obligatoire pour toute personne qui désire devenir PCR externe.

La formation initiale est valable 5 ans et doit ensuite être renouvelée tous les 5 ans.

Social bashing ou cyber harcèlement

Corinne BISBARRE



Internet a favorisé le développement de nouvelles formes de "cyber harcèlement", ou "social bashing", grâce à des sites qui permettent de se défouler sur les personnes de son entourage, collègues de travail, patrons, professionnels, ..., tout en conservant un anonymat qui garantit l'absence de représailles.

Le "Bashing" (angl. cogner, frapper) est un acte agressif et intentionnel de défoulement, perpétré par un individu ou un groupe d'individus, consistant à dénigrer une personne qui devient rapidement un bouc émissaire. Ce "lynchage médiatique" peut prendre de multiples formes : insultes, menaces, propagation de rumeurs, piratage de comptes et usurpation d'identité, publication de photographies, ... La victime devient la cible de la haine d'un groupe entier et subit de réelles conséquences en termes de bien-être et de santé mentale. Le "bashing" se différencie des autres formes de harcèlement par son intensité accrue, sa rapidité, l'absence totale de répit pour la victime qui se trouve exposée 24h/24 et en état d'insécurité permanente car il pénètre jusque dans sa sphère privée, avec l'implication d'un bien plus grand nombre de témoins que dans les formes de harcèlement classique, si bien qu'il est très difficile d'en reprendre le contrôle. Le cyber harcèlement repose donc sur une relation triangulaire harceleur/victime/participants-témoins du harcèlement, chacun en subissant les conséquences : sentiment d'impunité, puis, éventuellement mise à l'index du harceleur ; perte de l'estime de soi, anxiété, dépression pouvant aller jusqu'à la désocialisation pour la victime ; et perturbation de la conception des relations sociales, sentiment de lâcheté pour le participant-témoin.

Prévenir et réagir

La prévention repose avant tout sur la préservation de son identité numérique : protection de ses informations personnelles, de son adresse courriel, de ses mots de passe et gestion prudente des paramètres de confidentialité des

sites et réseaux sociaux sur lesquels on s'inscrit. En situation de cyber harcèlement, il ne faut pas rester seul : parler, donner sa version des faits, aller chercher de l'aide auprès des amis, de son Conseil régional de l'Ordre, des services de police peut être salutaire. Un certain nombre de procédures doit immédiatement être mis en place : changement de numéro de téléphone privé, d'adresse courriel, blocage des appels et expéditeurs indésirables, mise à jour de la liste de ses "amis" afin de retirer le harceleur et de bloquer ses messages ; et signalement au modérateur du forum, du réseau social, voire, dans certaines situations, au fournisseur d'accès ou à l'opérateur mobile. Il est prudent de conserver les preuves du harcèlement en faisant appel à un huissier de justice pour procéder à des captures d'écrans. Ces

pièces pourront être utilisées en cas de procès contre les auteurs de harcèlement (plainte contre X si ceux-ci sont inconnus). Un site du Ministère de l'intérieur permet de signaler les comportements illicites auxquels chacun peut être confronté au cours de son utilisation d'internet : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action> Et un formulaire de signalement peut être téléchargé sur le site de l'AFPI, Association Française des prestataires de l'Internet : <http://www.afpi-france.com/page/deontologie> Il est aussi conseillé de faire une déclaration d'incivilité sur le site Internet ordinal (section réservée aux vétérinaires, accessible avec son numéro et son mot de passe ordinal, rubrique Outils et services/Déclarer une incivilité).

Liste de liens pour les réseaux sociaux les plus connus

- **facebook**
<https://www.facebook.com/help/359033794168099> : "outils de résolution des abus"
- **linkedin**
http://aide.linkedin.com/app/safety/answers/detail/a_id/1849/kw/harc%C3%A8lement : "la sécurité en ligne"
- **twitter**
<https://support.twitter.com/forms/abusiveuser> : utilisateur abusif
<https://support.twitter.com/forms/impersonation> : usurpation d'identité
<https://support.twitter.com/articles/247738-bloquer-un-compte-sur-twitter#> : bloquer un utilisateur
- **google**
<https://support.google.com/plus/answer/1253377> : signaler un contenu inapproprié

Que dit la loi ?

Les auteurs de cyber harcèlement peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement du Droit Civil, du Code pénal ou du Droit de la presse :

- Code pénal – article 222-33-2 : "du harcèlement moral"
- Loi du 29 juillet 1881 – article 32 : "crime et délits par voie de presse – diffamation"
- Code Pénal – articles 226-1, 226-2 : "atteinte à l'intimité de la vie privée"
- Code pénal – article 226-4-1 : "usurpation d'identité"

Médiation des litiges de la consommation pour la profession de vétérinaire

Sophie KASBI

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et le Docteur vétérinaire Dona SAUVAGE viennent d'être référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) en tant que médiateur des litiges de la consommation pour la profession de vétérinaire.

La directive 2013/11UE du parlement et du conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de la consommation a été transposée en droit français par l'ordonnance du 20 août 2015 et son décret publié le 31 octobre 2015. Une des principales conséquences de cette réglementation est l'obligation pour les professionnels de permettre à leurs clients de saisir un médiateur de la consommation. La médiation de la consommation est un processus de résolution amiable des différends permettant à deux ou plusieurs parties de trouver une solution au conflit qui les oppose avec l'aide d'un médiateur, en vue d'éviter de recourir aux tribunaux. Elle est régie par les dispositions du code de la consommation. Afin de faciliter l'accès à un médiateur de la consommation et de mutualiser son coût, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires s'est porté candidat auprès de la CECM en la personne du Docteur vétérinaire Dona SAUVAGE.

Le médiateur des litiges de la consommation de la profession de vétérinaire a pour objectif de régler de manière amiable les différends survenant entre tout détenteur d'un animal, client non professionnel, et un vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre. Le recours au processus de médiation de la consommation est gratuit pour le client. Chaque vétérinaire doit avoir choisi un médiateur et a l'obligation de communiquer les coordonnées du ou des médiateurs compétents dans ses documents professionnels ou dans les conditions générales de fonctionnement de son établissement.

Les conditions de la saisine

A réception de la demande de saisine, le médiateur vérifie que toutes les conditions de

la saisine sont réunies et notamment que :

- le client justifie bien avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du vétérinaire par une réclamation écrite ;
- la demande n'est pas manifestement infondée ou abusive ;
- le litige n'a pas été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- la demande n'a pas été introduite dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès du vétérinaire ;
- le litige entre bien dans son champ de compétence, c'est-à-dire qu'il s'agit bien d'un litige relatif aux prestations des vétérinaires, y compris relevant du domaine de la responsabilité civile professionnelle.

Si la demande relève d'un non-respect des dispositions du code de déontologie, les parties, informées, seront invitées à s'adresser au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires compétent. Si la demande est recevable, le médiateur de la consommation prend rapidement contact avec les parties.

Le déroulement de la médiation

Le médiateur de la consommation pilote la médiation entre les parties au litige. Il recueille les arguments et les prétentions de chacune d'elles en veillant à instaurer des échanges dans le respect de l'équité. Les parties peuvent, à leur charge, se faire représenter ou solliciter l'avis d'un expert.

La procédure de médiation de la consommation étant facultative, le médiateur des litiges de la consommation rappellera aux parties qu'elles sont libres de l'accepter ou non. Il informe sans délai les parties de la survenance de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance, son impartialité ou de

nature à créer un conflit d'intérêts. Si à l'issue du processus de médiation de la consommation, il n'est pas trouvé d'accord, l'une ou l'autre des parties peut saisir la justice.

La fin de la médiation

Le médiateur des litiges de la consommation étudie le dossier et rend son avis dans un délai de trois mois, sauf prolongation en cas de litige complexe dont les parties sont avisées. Son objectif est de créer les conditions propices à un accord amiable entre les parties. Le médiateur de la consommation propose une solution sous forme de recommandation que les parties sont libres d'accepter ou de refuser dans un délai défini préalablement par le médiateur (soit en général 15 jours). En l'absence de réponse écrite dans le délai, la médiation de la consommation est réputée acceptée par les parties. Chaque année le médiateur de la consommation est tenu d'élaborer un rapport d'activité.

Ce qu'il faut retenir :

- un médiateur de la consommation mutualisé pour la profession de vétérinaire
- un médiateur de la consommation gratuit pour le client
- un délai d'un an pour le client pour saisir le médiateur à compter de sa réclamation écrite auprès du vétérinaire
- un délai de trois semaines pour que le médiateur rejette la demande infondée
- un délai de trois mois à compter de sa saisine pour que le médiateur trouve une solution
- les parties peuvent se faire assister (à leur charge)

Site internet :

www.mediateur-consommation-veterinaire.fr

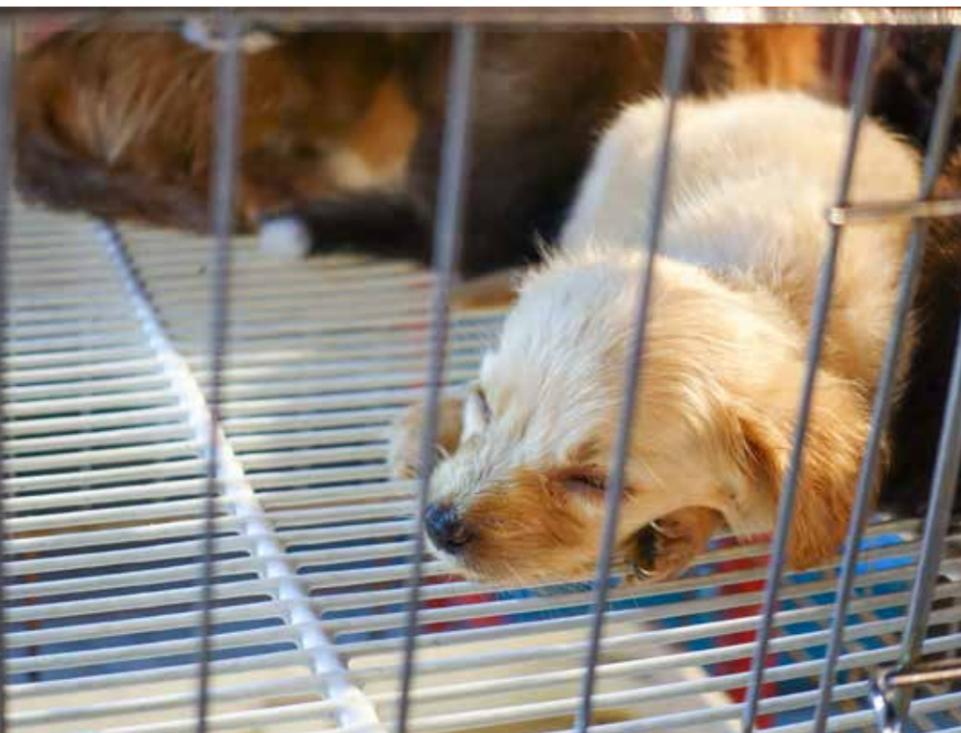
Coordonnées du médiateur :

Docteur vétérinaire Dona SAUVAGE
Médiateur de la consommation
Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris

Courriel : mediateur-conso@veterinaire.fr

Commerce de chiens : des négligences qualifiées de complicité

Michel MARTIN-SISTERON



Le commerce des chiens est parfois l'objet d'irrégularités commerciales ou sanitaires, voire de trafics internationaux. Les obligations auxquelles sont soumis les vendeurs et les importateurs sont précises, tant à l'entrée des animaux dans leurs établissements qu'à l'occasion des ventes réalisées :

- identification ;
- diagnose de l'âge ;
- vaccinations ;
- certification de bonne santé ; ...

Le vétérinaire joue un rôle primordial à ce propos, tant en terme médical, qu'en termes de santé publique et de bien-être animal. C'est un sachant, une sentinelle, dépositaire en plus d'une responsabilité au titre de son habilitation sanitaire. Sur le plan du droit, l'animal est certes reconnu aujourd'hui comme un être sensible mais il reste soumis au régime des biens : c'est donc un bien meuble, en l'occurrence une marchandise.

Des peines sévères

Le dévoiement du commerce des chiens mène parfois à des actions judiciaires multiples, avec souvent de très nombreuses parties civiles (ache-

teurs de chiots notamment). On en a parfois dénombré jusqu'à plus de 75 dans certaines affaires. Associations de protection animale et association de consommateurs sont souvent présentes également.

Les tribunaux jugent aujourd'hui sévèrement les infractions commises :

- jusqu'à 18 mois de prison avec ou sans sursis partiel ;
- mises à l'épreuve pendant plusieurs années ;
- interdiction d'activité dans le commerce des animaux ;
- amendes jusqu'à parfois plus de 15 000 euros par contrevenant ;
- dommages et intérêts jusqu'à plus de 5 000 euros pour certaines victimes.

La responsabilité des vétérinaires

Dans ce contexte, les vétérinaires ont une importante responsabilité et ne sont pas épargnés en cas de manquement à la loi, surtout s'il est considéré comme volontaire.

Parmi les chefs d'accusation et de condamnation, on peut noter :

- complicité du délit de tromperie sur les qualités substantielles des marchandises avec cette circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ;
- complicité du délit d'escroquerie en employant des manœuvres frauduleuses pour déterminer les victimes à remettre des fonds ;
- complicité du délit de faux et usage de faux en écriture ;
- complicité du délit de mise en danger d'autrui par un risque immédiat de mort ou d'infirmité par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence ;
- complicité d'escroquerie ;
- complicité d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux ;
- complicité de tromperie sur une marchandise commise en bande organisée.

Les condamnations de ces confrères défailants ne sont alors pas symboliques. On a pu noter par exemple :

- jusqu'à 6 mois de prison avec sursis par contrevenant ;
 - jusqu'à 10 000 euros d'amende avec ou sans sursis partiel, par contrevenant également.
- En ce qui concerne les dommages et intérêts aux victimes, auxquels les vétérinaires peuvent être condamnés, éventuellement solidairement avec les contrevenants principaux, on a pu noter dans certaines affaires des chiffres globaux qui dépassaient 80 000 euros.

Il y a donc lieu d'avoir toujours une grande rigueur dans son exercice professionnel et de rester vigilant, malgré l'apparente bénignité de certains faux-pas dont la gravité est pourtant bien réelle. Au-delà de la crainte d'être sanctionné, c'est également l'honneur de notre profession qu'il convient de respecter pour l'image qu'elle représente auprès du grand public et la confiance dont nos clients nous honorent.

Prévenir les conflits entre associés

Magali MERCIER

Une des conditions indispensables à l'exercice en société est la volonté de chaque associé de participer activement et sur un pied d'égalité au succès de leur entreprise commune.

C'est ce que les juristes appellent l'affectio societatis.



Toutefois, il n'est pas rare que naissent des conflits qui peuvent concourir à la disparition de cet affectio societatis, situation qui peut avoir de graves conséquences tant sur les plans professionnel, financier que personnel.

Si la perte de l'affectio societatis ne concerne qu'un des associés, celui-ci devrait prendre la décision de quitter la société par une cession de parts et les autres devraient lui permettre de quitter la société.

Si au contraire elle concerne tous les associés, alors ces derniers devraient prendre la décision de procéder à la dissolution anticipée volontaire de la société.

Mais les divergences sont parfois telles qu'il n'est plus possible de prendre de décisions collectives, paralysant ainsi l'activité de la société sans perspective d'amélioration dès lors que chacun campe sur ses positions : c'est la mésentente.

Certes, des solutions judiciaires existent, allant de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un administrateur judiciaire jusqu'à la dissolution judiciaire de la société pour « justes motifs ». Toutefois, ces procédures nécessitent le recours

à un avocat plus aguerri aux règles de procédure judiciaire, et le juge a tendance à exercer un contrôle strict des « justes motifs » exigés par la loi pour prononcer une dissolution et il se bornera à toujours privilégier l'intérêt social au détriment des intérêts personnels des uns et des autres.

Certaines solutions contractuelles peuvent s'avérer bien plus efficaces. En effet, anticiper la naissance des conflits et prévoir des solutions en amont dans les statuts ou dans un pacte d'associés permettront de gérer au mieux les éventuelles situations de crise ou de blocage.

Il est donc plus que judicieux de prévoir dans un accord contractuel la conclusion de clauses spécifiques relatives tant à la situation de blocage ponctuel qu'à celle de mésentente persistante entre associés.

Ces clauses sont diverses : clause de sortie conjointe, clause de préemption, clause de retrait volontaire en cas de survenance de tel ou tel évènement, clause d'exclusion, etc. L'essentiel est d'évoquer, dès la création de la société, le désaccord potentiel et de se mettre d'accord sur les solutions à trouver dans un délai raisonnable afin qu'un rappel de ces dis-

positions au moment de la survenance d'un conflit suffise à le désamorcer.

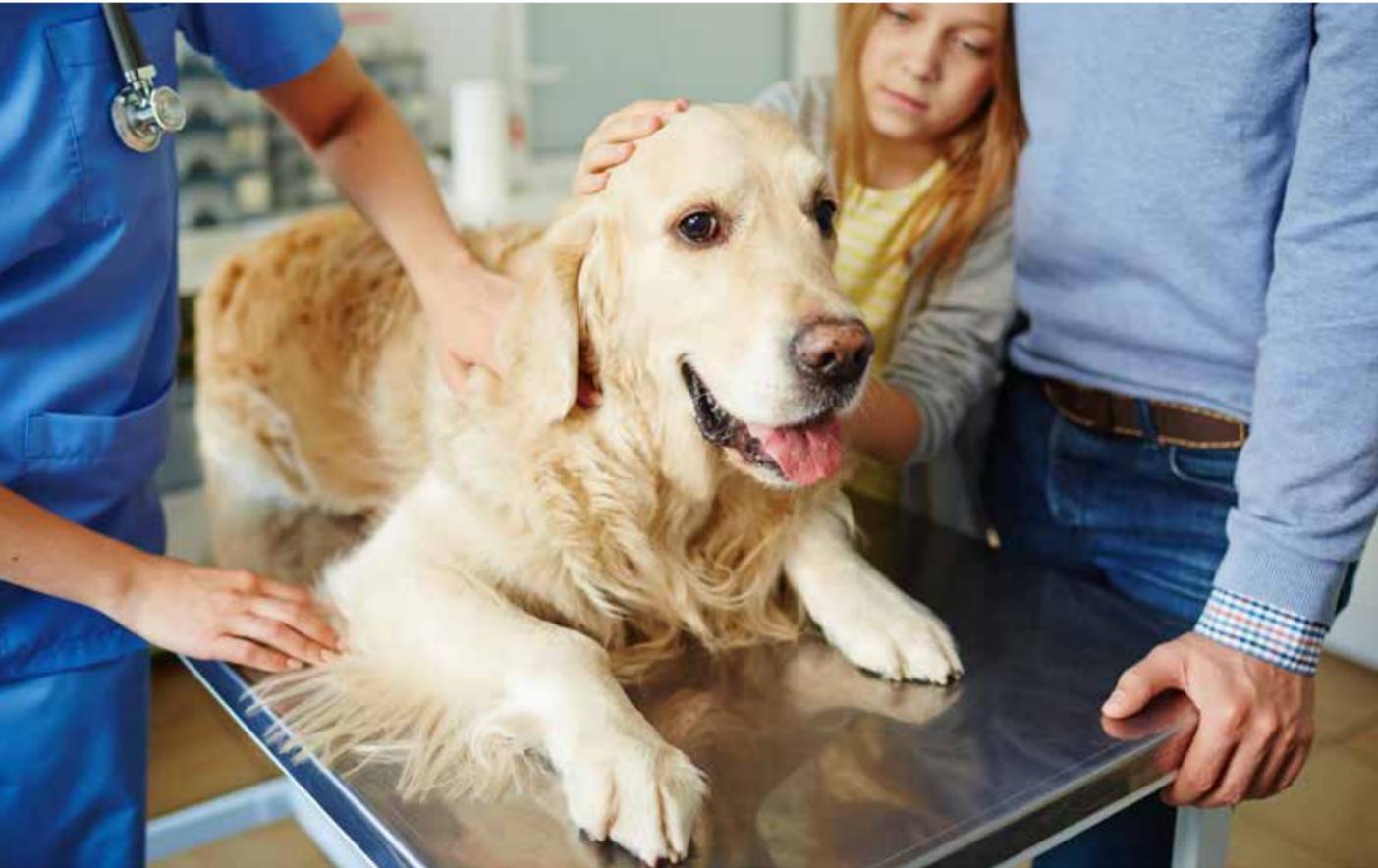
Mais compte tenu de la grande liberté contractuelle laissée dans la rédaction du pacte d'associés, et de la nécessaire adaptation à la situation propre des associés, il est fortement recommandé de recourir aux conseils d'un avocat spécialisé.

La clause d'exclusion par exemple doit permettre à l'associé exclu de bénéficier de toutes les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont conférées par son statut, sous peine de nullité.

Lorsqu'il est trop tard et que la mésentente s'est installée, si le recours à la justice peut être une menace un temps dissuasive, il est préférable tant d'un point de vue économique que de gain de temps de privilégier les modes de résolution amiable des conflits. A l'instar du juge qui recherchera en priorité à concilier les parties, le président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires pourra organiser une médiation à la demande des parties en vue de trouver un accord en faisant l'économie d'une procédure longue et coûteuse.

De l'importance du consentement éclairé

Sophie KASBI



Mme C a porté plainte contre le DV A devant la Chambre régionale de discipline de l'Ordre des vétérinaires pour défaut d'obtention du consentement éclairé de Madame C préalablement à l'opération de sa chienne, suivi post opératoire de la chienne inadapté, honoraires démesurés.

La procédure

Par une décision du 27 juin 2012, la Chambre régionale de discipline a prononcé à l'encontre du DV A la sanction d'interdiction d'exercer la profession vétérinaire pour une durée d'une semaine, assortie du sursis.

Par une décision du 31 juillet 2013, la Chambre supérieure de discipline de l'Ordre national des vétérinaires a, sur appel du DV A, prononcé à son encontre la sanction d'interdiction d'exercice pour une durée de trois mois.

Par une décision du 3 avril 2014, le Conseil d'Etat a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à la Chambre supérieure de discipline au fondement de ce que, même si la décision de la Chambre régionale est annulée, la Chambre supérieure saisie d'un appel du seul vétérinaire poursuivi ne peut aggraver la sanction prononcée en première instance.

Par une décision du 29 octobre 2014, la Chambre supérieure de discipline, statuant sur le renvoi du Conseil d'Etat, a prononcé à l'en-

contre du DV A la sanction d'interdiction d'exercer la profession vétérinaire pour une durée d'une semaine, assortie du sursis pour ne pas avoir recueilli le consentement éclairé de Madame C.

Par une décision en date du 15 avril 2016, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la Chambre supérieure de discipline sur un point procédural et, conformément aux règles de procédure s'agissant d'un second pourvoi, a statué définitivement sur cette affaire. Le Conseil d'Etat avait donc toute latitude pour apprécier les éléments de faits.

Les faits

Le 15 février 2011 Mme C, propriétaire d'une chienne de race Berger allemand âgée de 10 ans a consulté le docteur vétérinaire A dans l'objectif de faire vacciner son animal. Au cours de l'examen, le vétérinaire a constaté la pré-

sence d'une grosseur sur une mamelle de l'animal et proposé une intervention chirurgicale immédiate. Au cours de celle-ci, une chaîne mammaire a été enlevée et une ovari-hystérectomie pratiquée. Dans les jours suivants, l'état de l'animal s'est dégradé jusqu'à ce qu'il soit euthanasié le 21 mars 2011 par un autre docteur vétérinaire. Celui-ci pratiquera une autopsie le 28 juin 2011 à la demande de l'assurance de son confrère A, et en présence de ce dernier. La conclusion est la suivante : « L'ensemble des lésions observées sont évocatrices de complications métastatiques et septiques du processus tumoral ayant justifié l'opération initiale ».

Analyse

Dans la décision du 15 avril 2016, en premier lieu, le Conseil d'Etat rejette la demande du DV A de déclarer irrecevable la plainte de Madame C considérant que, contrairement à ce que soutient le DV A, la plainte formée par sa cliente, Mme C, comporte la description des faits fondant les griefs invoqués à son encontre.

Dans un second temps, jugeant au fond, le Conseil d'Etat rappelle les termes de l'article R. 242-48 du code rural et de la pêche maritime, qui dispose : le vétérinaire « formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explica-

[...] ce principe déontologique impose un devoir d'information envers son client. L'information donnée doit être claire, délivrée dans un langage intelligible par un non professionnel et exempte d'omission ou de mensonge.

tions utiles sur le diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique instituée et sur la prescription établie, afin de recueillir le consentement éclairé de ses clients ».

Le Conseil d'Etat déduit de l'instruction que, amené à examiner la chienne de Mme C lors d'une visite de contrôle, le DV A a procédé sur cet animal à une intervention chirurgicale importante, sans avoir suffisamment informé sa cliente de la nécessité, de la nature et des risques de cette opération. Le Conseil d'Etat reconnaît que le DV A a ainsi méconnu ses obligations déontologiques et qu'au vu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction de la réprimande.

Ainsi après quatre longues années de procédure, malgré les remises en cause de certains points de procédure, le Conseil d'Etat, confirmant en cela l'appréciation de la juridiction disciplinaire, a établi que le DV A avait manqué à ses obligations déontologiques et plus particulièrement celui de l'obtention du consente-

ment éclairé de sa cliente. Or ce principe déontologique impose un devoir d'information envers son client. L'information donnée doit être claire, délivrée dans un langage intelligible par un non professionnel et exempte d'omission ou de mensonge. Les informations à caractère technique sont explicitées autant que de besoin pour une parfaite compréhension du client.

Le consentement éclairé du client pour les actes à effectuer sur l'animal doit être recherché dans tous les cas. Le client a le droit de refuser ou d'accepter les préconisations du vétérinaire. Le fait d'intervenir sur un animal en l'absence du consentement du propriétaire ou du détenteur de l'animal est une faute qui, comme le démontre la présente décision, entraîne le prononcé d'une sanction disciplinaire.

nos confrères décédés

Michel ANDRIES (TO 47) • Sylvie BARBARIN (LY 81) • Claude BOURLARD (AL 55) • André BRUYERE (TO 42) • André CANTET (AL 47) • Emile CAST (AL 64) • Pr Philippe COTTEREAU (AL 51) • Jean COURTOIS (LY 49) • Jean COUSTAU (TO 51) • Alain CUDENNEC (TO 63) • Jacques DAUVOIS (TO 49) • Michel DUBOST (AL 48) • Yves de RATULD (AL 58) • Alain de SAULCE-LATOURE (AL 65) • Jean-Louis FAGET (TO 49) • Michel FLORENTIN (AL 58) • Jean GIROUX (TO 56) • Auguste LABBAT (TO 49) • François LE CARRE (LY 52) • Yves LE FLOCH (TO 75) • Claude MADELMONT (AL 57) • Paul MAITRE (LY 67) • Lucienne MARLIER (LY 42) • Annick MAUGENDRE (AL 54) • Michel MONTAIGU (AL 49) • Marc PEGART (AL 62) • Roger PENIGAULT (AL 52) • Jean PERRAUDIN (LY 55) • Maurice PIGNEAUX (AL 58) • Georges PLASSIART (AL 81) • Georges PRADERE (TO 54) • Roger PREVOST (AL 49) • Michel RIGOU (TO 51) • Pierre ROBERT (AL 63) • Claude SÉJOURNÉ (LY 55) • Jean-Raoul SOMNOLET (TO 69) • Marco SUAREZ MARIN (Las Palmas 99) • Xavier TRICOT (AL 90) • Michel VIMARD (TO 61)

ON M'AMÈNE UN ANIMAL ERRANT : QUE FAIRE ?

1 - Animal domestique non blessé :

Si l'animal est identifié, rechercher les coordonnées du propriétaire sur I-CAD et l'appeler.

Attention, le vétérinaire n'est pas censé divulguer les coordonnées du maître à la personne qui lui a amené l'animal. En outre, sauf convention contraire avec la mairie, le vétérinaire n'est pas habilité à garder l'animal en attendant la prise en charge par la fourrière.

2 - Cas de l'animal domestique errant malade ou accidenté

L'article R 242-48 du Code de déontologie dispose : *"Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, le vétérinaire s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance animale et de recueillir l'accord de la personne responsable de l'animal sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées"*.

S'il n'y a pas de convention signée avec la mairie, deux cas sont à distinguer :

- **l'animal est identifié** : chercher à joindre le propriétaire pour obtenir son accord sur les soins à donner. Dans des cas vraiment extrêmes, où il est impossible de soulager l'animal, l'euthanasie peut être pratiquée sans ce consentement, dans un souci de protection animale.
- **l'animal n'est pas identifié** : faire remplir préalablement à la personne qui apporte l'animal le formulaire de dépôt suivant :

«Admission d'un animal errant trouvé par un particulier»

Je soussigné
Certifie avoir trouvé l'animal sur la commune de
N'avoir pas pu le confier aux services de la fourrière,
Et avoir missionné le vétérinaire pour les soins nécessaires.

Pour des soins dépassant les stricts soins d'urgence limités à la survie de l'animal, il est conseillé d'avoir l'autorisation écrite du Maire, à qui seront envoyés la facture et le formulaire de dépôt rempli (toutefois, une personne a le droit de prendre volontairement en charge les frais vétérinaires concernant un animal non identifié).

3 - Cas de l'animal sauvage

Il convient de faire signer le formulaire de dépôt au particulier au moment de la réception de l'animal et de contacter :

Pour le gibier : l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ;

Pour les chauves-souris : la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;

Pour la faune sauvage exotique : la DDPP pour avoir le statut de l'animal par rapport à la Convention de Washington, et les modalités à suivre ;

Pour les autres : contacter le centre de soins le plus proche (www.unc.org) et n'agir qu'avec son accord.



Dans tous les cas, les animaux errants sont **sous la responsabilité du Maire de la commune où ils divagent** (article R 211-11 et 12 du Code Rural) : c'est donc à lui d'organiser leur prise en charge et leurs soins, y compris d'afficher en permanence les coordonnées d'un service de ramassage et de fourrière **pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public**. La nuit ou un jour férié, un numéro d'urgence doit permettre d'orienter les particuliers.
En dehors des heures légales d'ouverture de la fourrière, le maire peut avoir passé des conventions avec les vétérinaires.
La gestion des animaux errants est souvent source de difficultés pour le vétérinaire de la commune. Il aura tout intérêt, pour les éviter, d'établir une convention précise avec la Mairie et ensuite **d'agir strictement dans ce cadre**.

JE TROUVE UN ANIMAL ERRANT, QUE DOIS-JE FAIRE ?

1 - Je vérifie qu'il s'agit bien d'un animal errant

S'il s'agit d'un chien ou d'un chat portant un collier ou une médaille avec les coordonnées de son propriétaire, je peux essayer de joindre ce dernier. Si l'animal est identifié (tatouage ou puce), je peux contacter la société I-CAD pour retrouver son maître*.

Je demande aux personnes alentour si elles connaissent l'animal et son propriétaire.

2 - Je contacte la mairie **

Pour avoir les coordonnées d'un service de ramassage qui pourra venir prendre en charge l'animal sur la voie publique

Ou

Pour avoir les coordonnées de la fourrière qui pourra vérifier si l'animal est identifié par transpondeur (puce), rechercher son maître, et l'accueillir dans l'attente de le retrouver.

La nuit ou les jours fériés, j'obtiens le numéro d'urgence à contacter. Je peux aussi aller à la mairie où sont affichées **en permanence** ces coordonnées.

3 - S'il s'agit d'un animal blessé

Je contacte la mairie.

Si l'animal est blessé sur la voie publique, le service de ramassage indiqué par la mairie pourra le prendre en charge (voire, si besoin, les pompiers).

A la fourrière, les chiens ou chats blessés seront soignés par un vétérinaire.

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, le numéro d'urgence de la mairie m'orientera vers un vétérinaire, qui a signé une convention, et qui pourra soigner et hospitaliser l'animal en attendant sa prise en charge par la fourrière.

A défaut, je peux amener l'animal chez un vétérinaire proche, qui, s'il n'est pas le vétérinaire conventionné, me fera signer un formulaire de dépôt, s'il s'agit d'une espèce animale qu'il peut soigner. S'il ne le peut pas, il m'orientera vers un confrère qui le peut.

* Les chiens et les chats doivent obligatoirement être identifiés : s'ils n'ont pas de tatouage, ils ont probablement une puce électronique, dont le numéro permet de retrouver les coordonnées du propriétaire rapidement. Ce numéro peut être lu en mairie, fourrière, refuge SPA, police ou gendarmerie, vétérinaire, ...

**Il s'agit de la mairie de la commune où l'animal est trouvé. Le maire est en effet responsable des animaux errants sur sa commune, et doit organiser leur prise en charge et leurs soins, et assurer l'information concernant ce service (article R 211-12 du Code rural).



4 - S'il s'agit d'un animal sauvage



Je fais attention à n'être ni mordu ni griffé.
Je ne manipule **ni les chauves-souris** (risque de transmission de rage)
ni les oisillons tombés du nid (je les mets juste à l'abri des prédateurs).

S'il s'agit d'une espèce protégée, je préviens l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), qui a seul pouvoir de décision, que l'animal soit blessé ou mort (www.oncfs.gouv.fr) ;
S'il s'agit de gibier, je préviens le maire (éventuellement l'ONCFS) ;

Dans les autres cas, je contacte le centre de soins à la faune sauvage le plus proche (www.uncs.chez.com).

Observatoire national démographique de la profession vétérinaire

Jacques GUERIN



Le besoin pour la profession de vétérinaire de disposer d'un Observatoire national démographique s'impose depuis 2010 comme une évidence sous l'impulsion énergique de deux Présidents successifs du Conseil national de l'Ordre, les Docteurs vétérinaires Christian RONDEAU puis Michel BAUSSIÉ et l'appui, tout aussi déterminant du Docteur vétérinaire Jean-Luc ANGOT, alors Chef des vétérinaires officiels. Pratiquement, il aura fallu six ans, le temps d'une évolution technologique, pour adapter les outils informatiques de l'Ordre aux objectifs de ce projet d'ampleur pour notre profession.

L'Observatoire national démographique de la profession de vétérinaire (ONDPV) n'est pas l'Ordre

S'il est prévu que le Conseil national de l'Ordre assure le pilotage de l'observatoire, eu égard aux moyens qu'il développe, il convient d'affirmer avec force que l'Observatoire est celui de la profession au sens large puisqu'il vise tous les vétérinaires, inscrits ou non au Tableau de l'Ordre, ainsi que les étudiants des quatre écoles vétérinaires françaises. Pour contribuer à l'ONDPV, une condition est nécessaire : procéder à l'enregistrement gratuit de son diplôme auprès de l'Ordre ou être étudiant vétérinaire.

L'objectif de l'ONDPV est triple. Il rassemble les données harmonisées nécessaires à une analyse nationale de la démographie de la profession vétérinaire. Il définit la stratégie en matière de données démographiques, de statistiques vétérinaires et d'indicateurs harmonisés. Il apporte ainsi un appui méthodologique et contribue à l'analyse des données recueillies. Enfin, l'Observatoire vise à produire des rapports de synthèse sur les données analysées.

Les intérêts de disposer d'un Observatoire sont multiples

L'Observatoire est tout d'abord un outil de référence, non seulement pour les étudiants vétérinaires dans l'optique de construire leur parcours professionnel mais aussi pour les plus jeunes, lycéens ou collégiens, ainsi que leurs familles afin d'apprécier au mieux, avant de s'engager dans des études longues et difficiles, le bienfondé de leur choix au regard des métiers que le diplôme de vétérinaire offre. Il est un outil utile aux vétérinaires praticiens lorsqu'ils sont en situation de devoir analyser l'écosystème dans lequel ils exercent, les opportunités à saisir ou, par exemple, la concurrence en présence.

Enfin, il contribue au pilotage des politiques publiques non seulement de la profession vétérinaire mais plus largement de la santé animale, en particulier en matière de maintien d'un réseau de vétérinaires dans les territoires afin de garantir aux détenteurs d'animaux l'accès aux soins dans un délai raisonnable ou

l'efficacité des actions sanitaires collectives. A ce titre, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche y voit une source d'information indispensable pour évaluer l'adéquation de la formation des étudiants vétérinaires au regard de leur employabilité, dès le diplôme obtenu. Quant aux écoles nationales vétérinaires, elles recherchent dans l'Observatoire un moyen d'apprécier l'insertion de leurs diplômés afin, entre autres, de répondre aux critères internationaux d'évaluation des établissements d'enseignement (AVMA, AEEEV). La Direction générale de l'alimentation témoigne, quant à elle, d'un intérêt majeur puisqu'il s'agit d'objectiver le risque d'émergence de déserts médicaux vétérinaires dans les territoires et de mesurer la robustesse du maillage vétérinaire, in fine du maillage sanitaire. En cela, les travaux en cours sous l'impulsion du Ministre en charge de l'agriculture qui visent à analyser les conditions du maintien des vétérinaires dans les territoires sont une illustration parfaite de l'intérêt d'un tel observatoire.

Construire un Observatoire robuste et fiable

Face à l'émergence des enjeux, l'Observatoire se structure autour d'un comité des membres regroupant les administrations et les organisations professionnelles vétérinaires productrices de données intéressant les vétérinaires, et d'un comité scientifique et technique regroupant les compétences universitaires indispensables aux objectifs assignés. Il convient de se féliciter des perspectives de coopération avec l'UMR Métafort regroupant plus d'une centaine de chercheurs sous la cotutelle d'AgroParisTech, de l'INRA, de l'IRSTEA et de VetAgro Sup. L'UMR Métafort a notamment, pour ce qui concerne la profession vétérinaire, mené à bien le programme VeTerrA (Vétérinaire et Territoires Ruraux Attractifs) sous la direction du Pr Dominique VOLLET, programme dont il est attendu une suite prochainement. Il convient aussi de se féliciter de la coopération avec l'équipe du Pr Pierre SANS (ENVT) visant une approche plus particulièrement orientée vers l'économie de l'entreprise vétérinaire. Ces deux équipes universitaires apportent indéniablement à l'Observatoire toutes les

L'Observatoire est un outil de référence, non seulement pour les étudiants vétérinaires [...] mais aussi pour les plus jeunes, lycéens ou collégiens, [...] et un outil utile aux vétérinaires praticiens lorsqu'ils sont en situation de devoir analyser l'écosystème dans lequel ils exercent, les opportunités à saisir ou, par exemple, la concurrence en présence.

garanties d'une crédibilité scientifique quant à la valorisation des données recueillies, puis exploitées et enfin publiées.

Disposer de données fiables, un enjeu stratégique pour l'Observatoire

Le sujet est majeur. Il concerne tous les vétérinaires diplômés, inscrits ou non au Tableau de l'Ordre. Certaines données font l'objet d'une obligation de déclaration de la part des vétérinaires inscrits, et d'autres peuvent faire l'objet de recoupements plus ou moins complexes. Mais l'Observatoire cherche aussi à disposer de données dont seul le vétérinaire, par sa volonté, peut garantir la véracité : c'est par exemple le cas de la déclaration des espèces traitées.

Du côté des données animalières, il est notable de constater que, outre les données disponibles sur le site Agreste du Ministère en charge de l'agriculture, les bonnes relations que les vétérinaires entretiennent avec l'Association Permanente des Chambres d'Agriculture permettent à l'Observatoire de disposer de données très utiles pour cartographier les élevages par espèce et pour les grands ruminants, par nombre de têtes.

L'Observatoire démographique de la profession vétérinaire est l'affaire de tous les vétérinaires. L'engagement est de publier annuellement un Atlas démographique et de rendre accessible au téléchargement les données conglomérées. Ce sera chose faite pour le premier numéro, fin novembre 2016. Cet Observatoire doit être une œuvre commune au service de la profession de vétérinaire et de son rayonnement.

Comment mettre simplement à jour ses données personnelles et contribuer à l'Observatoire

Suite à l'enregistrement de son diplôme, gratuitement, auprès du secrétariat du Conseil national de l'Ordre, une attestation d'enregistrement est délivrée par le Secrétaire général ainsi qu'un identifiant et un mot passe personnels ouvrant l'accès aux pages réservées du site Internet

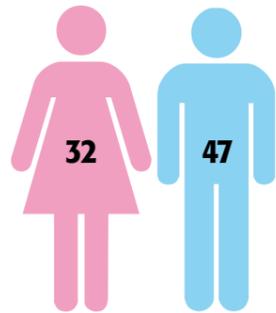
www.veterinaire.fr et l'accès à une adresse courriel de contact en "veterinaire.fr".

Une démarche analogue est ouverte pour les étudiants vétérinaires qui disposent dès la première année d'un accès aux pages réservées du site www.veterinaire.fr et d'une adresse courriel en "veterinaire.fr". Les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre ont accès à leurs données personnelles via le site Internet de l'Ordre dans les pages réservées et peuvent lors d'une évolution de leur exercice procéder à une demande de modification de leurs données grâce à une procédure dématérialisée.

Inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires diplômés d'un pays tiers au 31 décembre 2015

TOTAL : 79

Diplômés des pays tiers*



Age moyen :

40,25 ans 45,06 ans

* Vétérinaires ayant satisfait au contrôle des connaissances visé à l'article L241-1 du CRP

Laps de temps entre l'obtention du diplôme du pays tiers et l'autorisation à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France

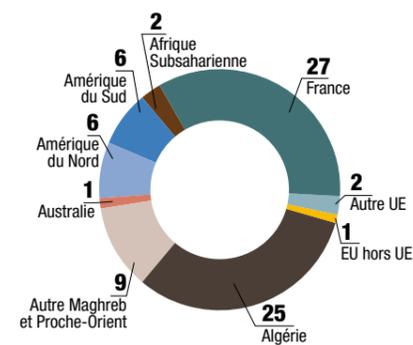
8,6 ans en moyenne (103,1 mois)

Laps de temps entre la date d'autorisation à exercer en France et la date d'inscription au Tableau de l'Ordre

Nombre de vétérinaires inscrits au Tableau : 61 (77,2%)

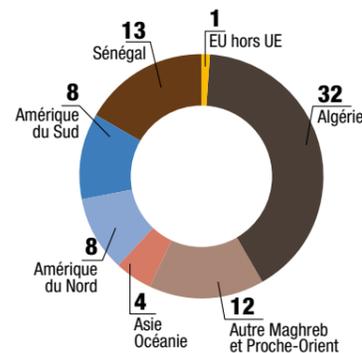
Moyenne : 12,2 mois

Nationalité de naissance des 79 diplômés

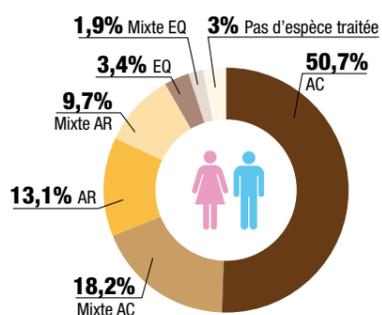


- 45,6% des diplômés sont de nationalité de naissance d'un pays d'Afrique ou du Proche-Orient.
- 34,2% des diplômés sont de nationalité française de naissance
- L'Algérie est le pays formateur principal

Pays du diplôme des 79 diplômés

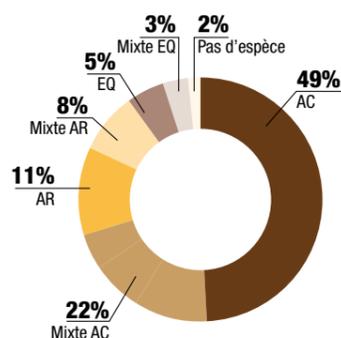


Espèces traitées (Données nationales)



AC	-1,7%
Mixte AC	+3,8%
AR	-2,1%
Mixte AR	-1,7%
EQ	+1,6%
Mixte EQ	+1,1%
Pas d'espèce	-1%

Données pour les diplômés d'un pays tiers



Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contacter l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

www.veterinaire.fr/L'Ordre en régions

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CNOV)

de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi

tél : 01 85 09 37 00 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

Bureau

Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr

Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr

Secrétaire général : Marc VEILLY (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr
Communication

Secrétaire générale de la chambre supérieure de Discipline : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr

Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Ile-de-France)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr

Conseillers

Corinne BISBARRE (Aquitaine)
corinne.bisbarre@veterinaire.fr
Action sociale, qualité, sécurité

Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
Exercice professionnel

Yves LEGEAY (Pays-de-la-Loire)
yves.legeay@veterinaire.fr
Formation ordinale

Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
Pharmacie vétérinaire

Eric SANNIER (Pays-de-la-Loire)
eric.sannier@veterinaire.fr
Code de déontologie, exercice en société

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Juriste : Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr



Stéphane Houdet (NA95) et son partenaire Nicolas Peifer ont remporté la médaille d'or du double de tennis en fauteuil aux jeux paralympiques de Rio



Stéphane HOUDET, en réponse au message de félicitations que lui a adressé Michel BAUSSIER : "Cher confrère, je suis tellement heureux et fier d'être vétérinaire que cette marseillaise appartient à toute la profession."



© Clubphoto ENVT



Remise des DEFV et cartes de vétérinaires assistants à l'ENVT le 27 octobre



Les professionnels de santé français, dont les vétérinaires, ont manifesté à Montréal fin septembre pour obtenir une reconnaissance de leur diplôme français et l'autorisation d'exercer leur profession au Québec.